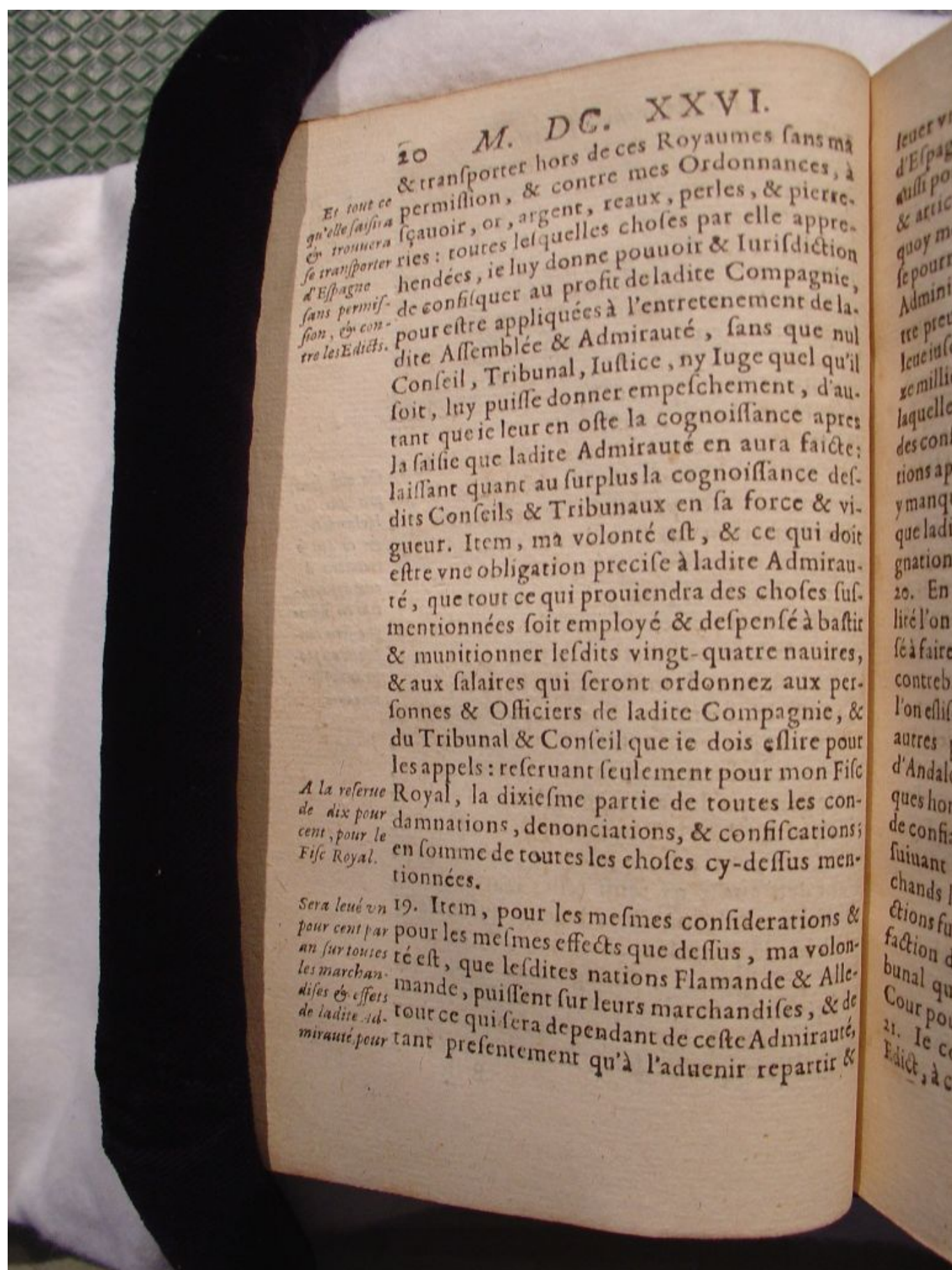
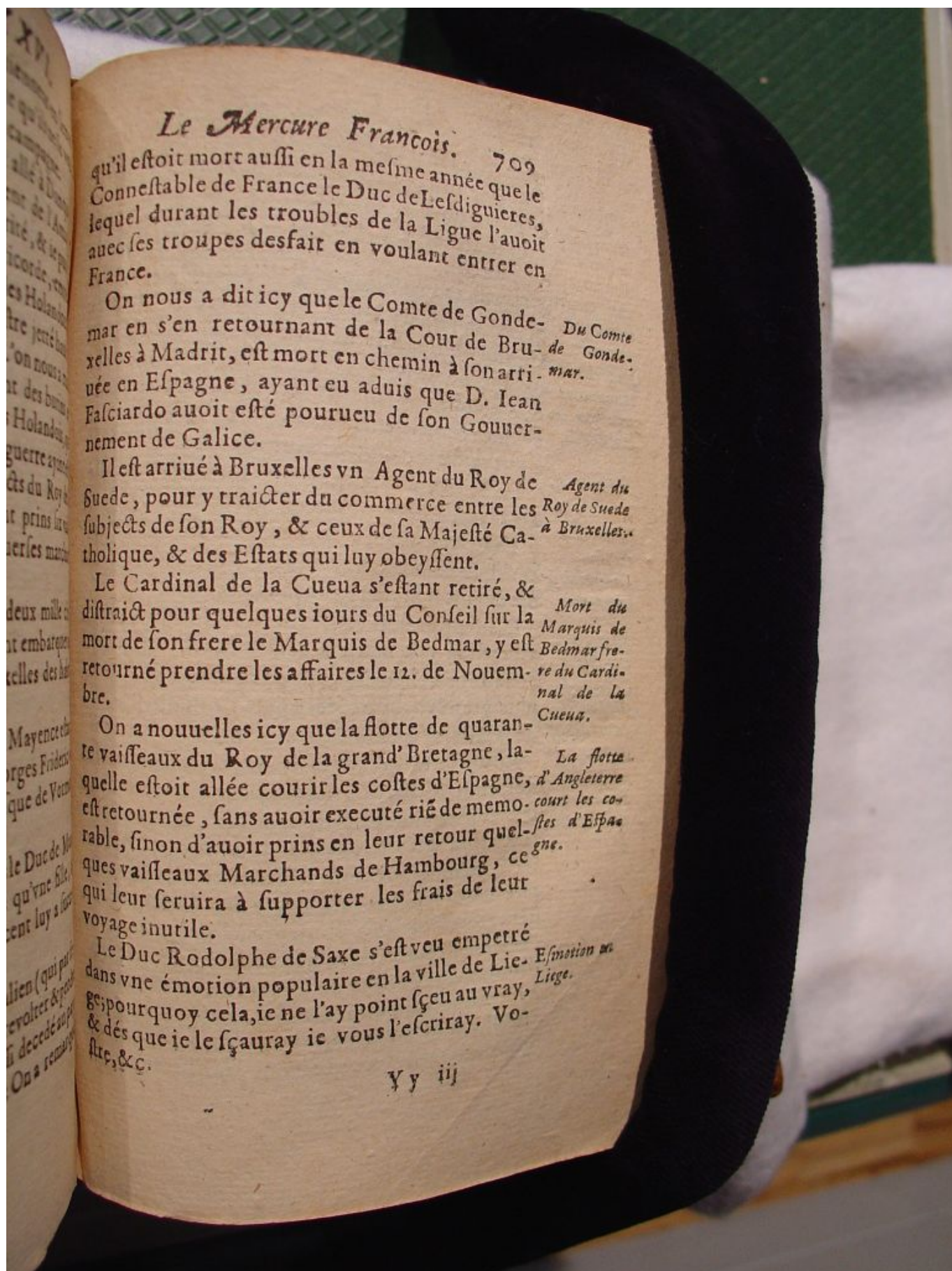


1626_020.jpg



1626_709.jpg



1626_021.jpg

Le Mercure François.

21

leuervn pour cent, tant à l'entree qu'à la sortie ^{le payemens}
 d'Espagne, lequel sera appliqué & employé ^{des gages des}
 aussi pour les despenses rapportees au chapitre ^{Officiers.}

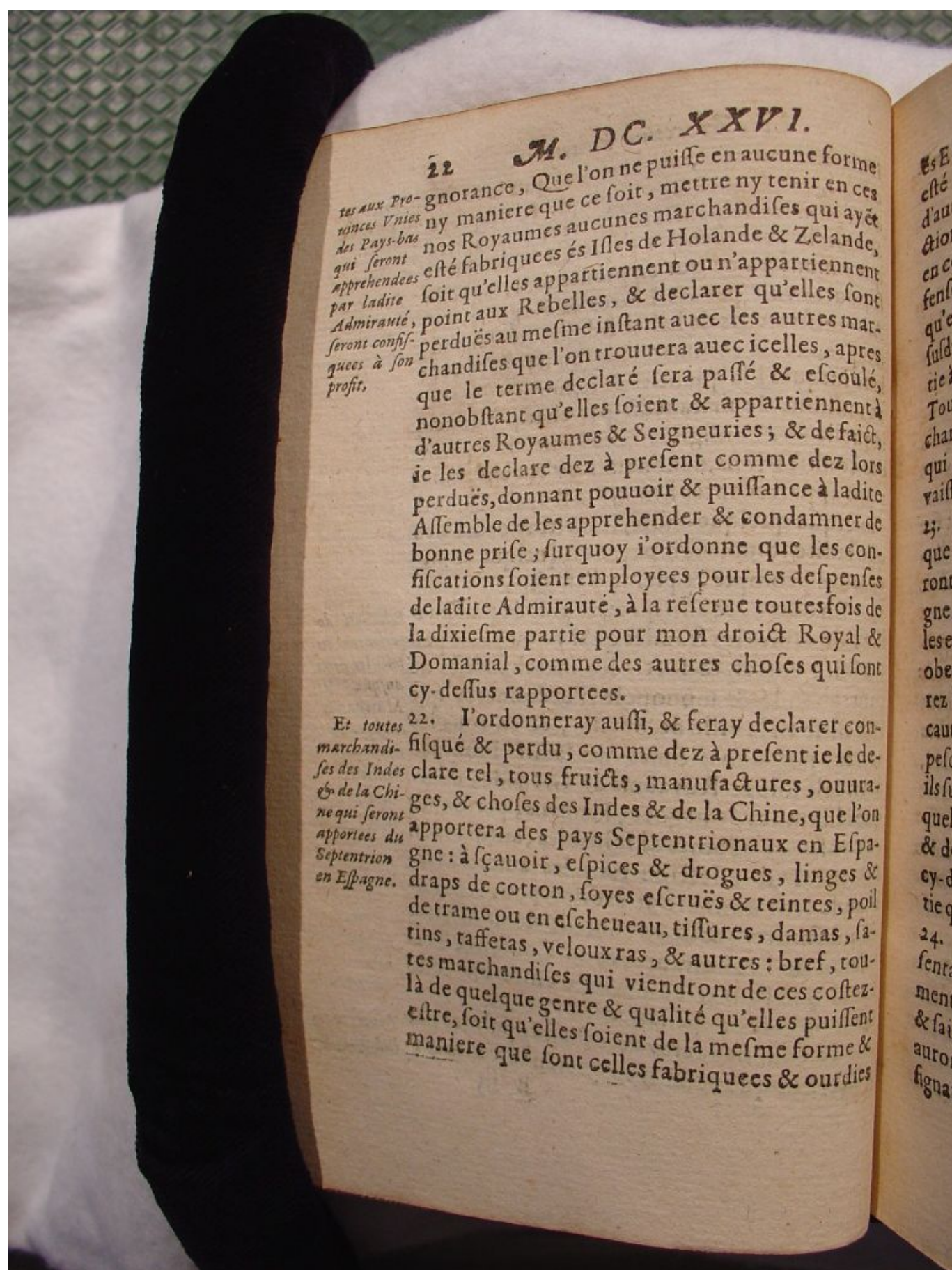
& article precedent: Et quant à la somme à
 quoy montera ce qui en prouiendra, laquelle
 se pourra voir par les Liures & Registres des
 Administrateurs de ladite Admirauté, sans au-
 tre preuue, ie commanderay qu'il se prenne &
 leue iusques à la quantité & somme de quator-
 ze millions de marauedis par chascue année,
 laquelle sera consignée avec la dixiesme partie
 des confiscations, denonciations & condamna-
 tions appartenantes à mon fisc Royal: Que s'il
 y manque quelque chose, ie mettray ordre à ce
 que ladite somme soit payee en quelque confi-
 guration prompte & pleine d'effect.

20. En outre, & afin qu'avec plus de punctua- ^{Eslection de}
 lité l'on esuite les fraudes qu'il y a eu par le pas- ^{personnes en}
 sé à faire entrer & fortir les marchandises de ^{tous les ports}
 contrebande & monopole, i'ordonneray que ^{ausquels les}
 l'on eslise en la ville de Seville, & en tous les ^{Marchands}
 autres ports maritimes de ladite Prouince ^{trafiquans}
 d'Andalousie & Royaume de Grenade, quel- ^{donneront}
 ques hommes de negoce, Flamans, personnes ^{caution.}
 de confiance, idoines & solubles, ausquels en
 suiuant leur eslection tous les autres Mar-
 chands leur donneront caution pour leurs a-
 ctions futures; & ce au contentement & satis-
 faction de l'Admirauté, & du Conseil & Tri-
 bunal que i'auray commandé eslire en ceste
 Cour pour les appellations.

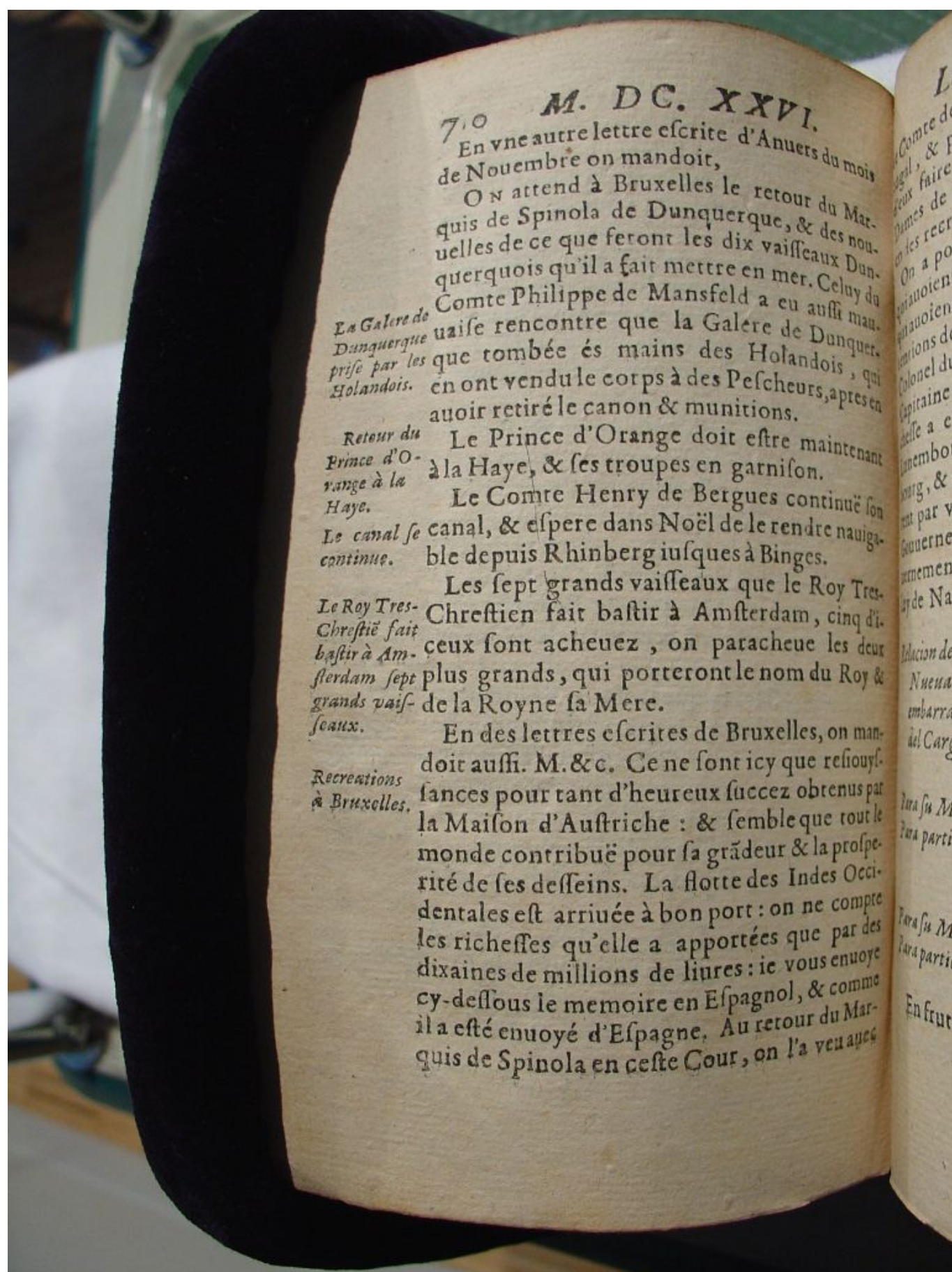
21. Ie commanderay derechef de publier par ^{Toutes mar-}
 Edict, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'i- ^{chardises fai-}

B iij

1626_022.jpg



1626_710.jpg



7.0 M. DC. XXVI.

En vne autre lettre escrite d'Anuers du mois de Nouembre on mandoit,

ON attend à Bruxelles le retour du Marquis de Spinola de Dunquerque, & des nouvelles de ce que feront les dix vaisseaux Dunquerquois qu'il a fait mettre en mer. Celuy du Comte Philippe de Mansfeld a eu aussi mauuaise rencontre que la Galere de Dunquerque tombée és mains des Holandois, qui en ont vendu le corps à des Pescheurs, apres en auoir retiré le canon & munitions.

Le Prince d'Orange doit estre maintenant à la Haye, & ses troupes en garnison.

Le Comte Henry de Bergues continuë son canal, & espere dans Noël de le rendre navigable depuis Rhinberg iusques à Binges.

Les sept grands vaisseaux que le Roy Tres-Chrestien fait bastir à Amsterdam, cinq d'iceux sont acheuez, on paracheue les deux plus grands, qui porteront le nom du Roy & de la Royne sa Mere.

En des lettres escrites de Bruxelles, on mandoit aussi. M.&c. Ce ne sont icy que resiouissances pour tant d'heureux succez obtenus par la Maison d'Austrie : & semble que tout le monde contribuë pour sa grâdeur & la prosperité de ses desseins. La flotte des Indes Occidentales est arriuée à bon port : on ne compte les richesses qu'elle a apportées que par des dizaines de millions de liures : ie vous enuoye cy-dessous le memoire en Espagnol, & comme il a esté enuoyé d'Espagne. Au retour du Marquis de Spinola en ceste Cour, on l'a veu avec

Recreations
à Bruxelles.

Le Roy Tres-Chrestien fait bastir à Amsterdam sept grands vaisseaux.

La Galere de Dunquerque prise par les Holandois.

Retour du Prince d'Orange à la Haye.

Le canal se continue.

Le Comte de
regal, & p
ceux faire
Dames de
on les recr
On a po
qu'auoient
qu'auoient
comions de
Colonel du
Capitaine
elle a ef
enembou
org, & c
ent par v
Gouverne
arnement
y de Nar
Relation de
Nueua
embarra
del Carg
Para su M
Para partic
Para su M
Para partic
En fruct

1626_023.jpg

Le Mercure François. 23

Es Etats Rebelles: Et combien qu'elles ayent esté apportées des Indes & de la Chine par d'autres nations, ie donne encores la Iurisdiction & pouvoir à ladite Assemblée à ce qu'elle en cognoisse & iuge, avec inhibitions & défenses à tous autres Iuges d'en cognoistre, & qu'elle les applique pour les frais & despeses susdites, reseruant tousiours la dixiesme partie à mon fils Royal, ainsi que ie l'ay ordonné. Toutesfois cecy ne se doit entendre des marchandises qui seront venuës de Portugal, & qui auront esté apportées des Indes dans les vaisseaux de ces Royaumes.

23. Item, le commanderay sous telles peines que bon me semblera, que tous ceux qui tireront des fruiçts & des marchandises d'Espagne, donneront caution (auparauant que de les enleuer) que c'est pour porter en nos pays obeysans, ou à ceux de mes amis & confederéz: & que l'Admirauté donnera la mesme caution & pleige pour les vaisseaux qu'elle despéchera: Que s'il arriue au contraire de cecy, ils subiront la peine que i'ordonneray, de laquelle ie leur feray grace seulement des frais & despeses, qui seront employez aux effectz cy-dessus, reseruant tousiours la dixiesme partie qui me doit appartenir.

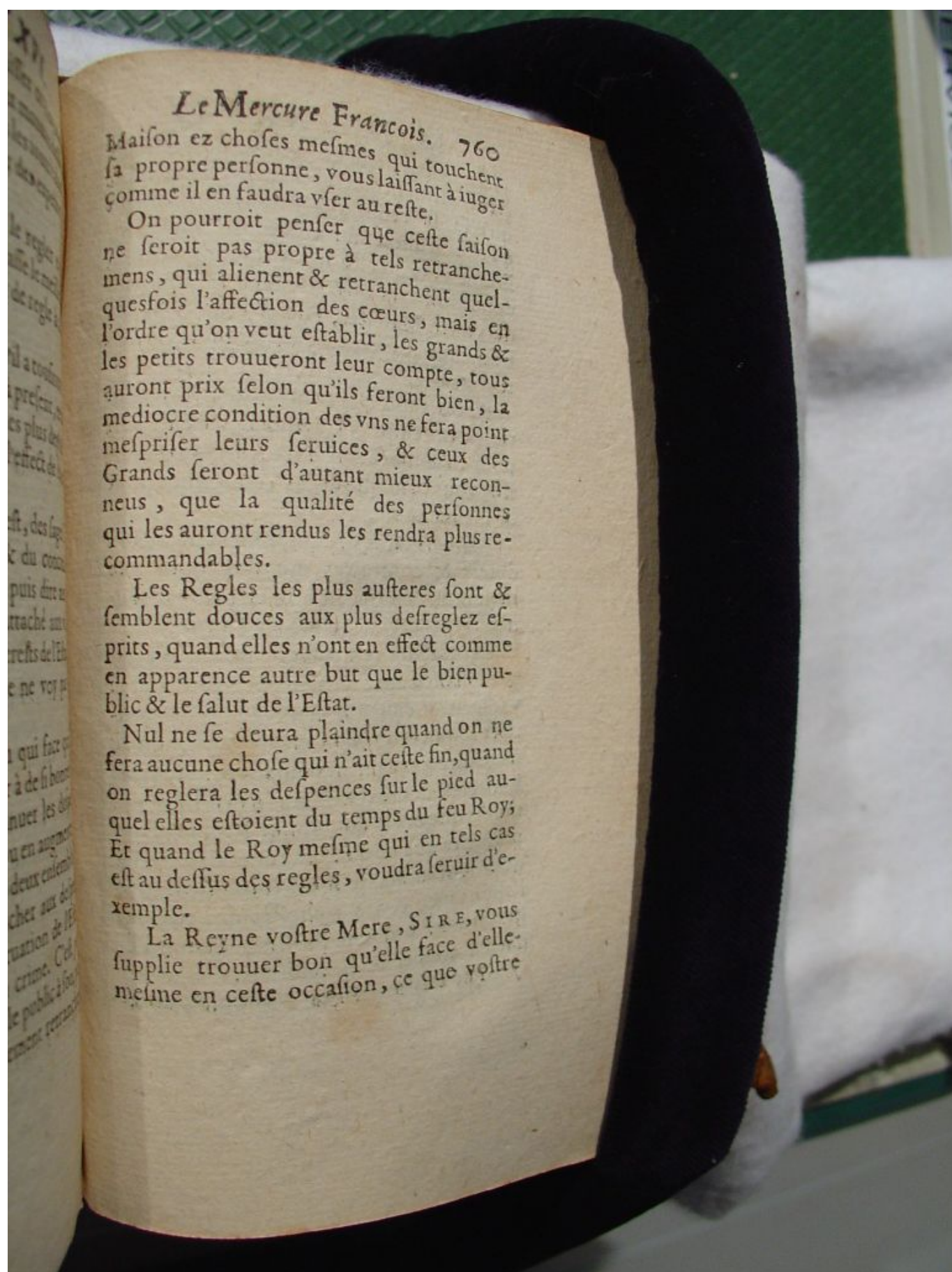
24. Item, Pourra ladite Assemblée, (y consentans les Patrons des nauires, & non autrement) faire transporter les biens apprehendez & saisis pour les causes susdites, des ports où ils auront esté saisis, nonobstant qu'il y ait eu consignation, & les faire porter à Seville, ou en

Fruiçts & marchandises ne se tireront d'Espagne sans bailleur caution du lieu où on les vouldra porter.

De la vente des biens saisis & confisquez.

B iiij

1626_760_01.jpg



Le Mercure Francois. 760

Maison ez choses mesmes qui touchent
sa propre personne, vous laissant à iuger
comme il en faudra vser au reste.

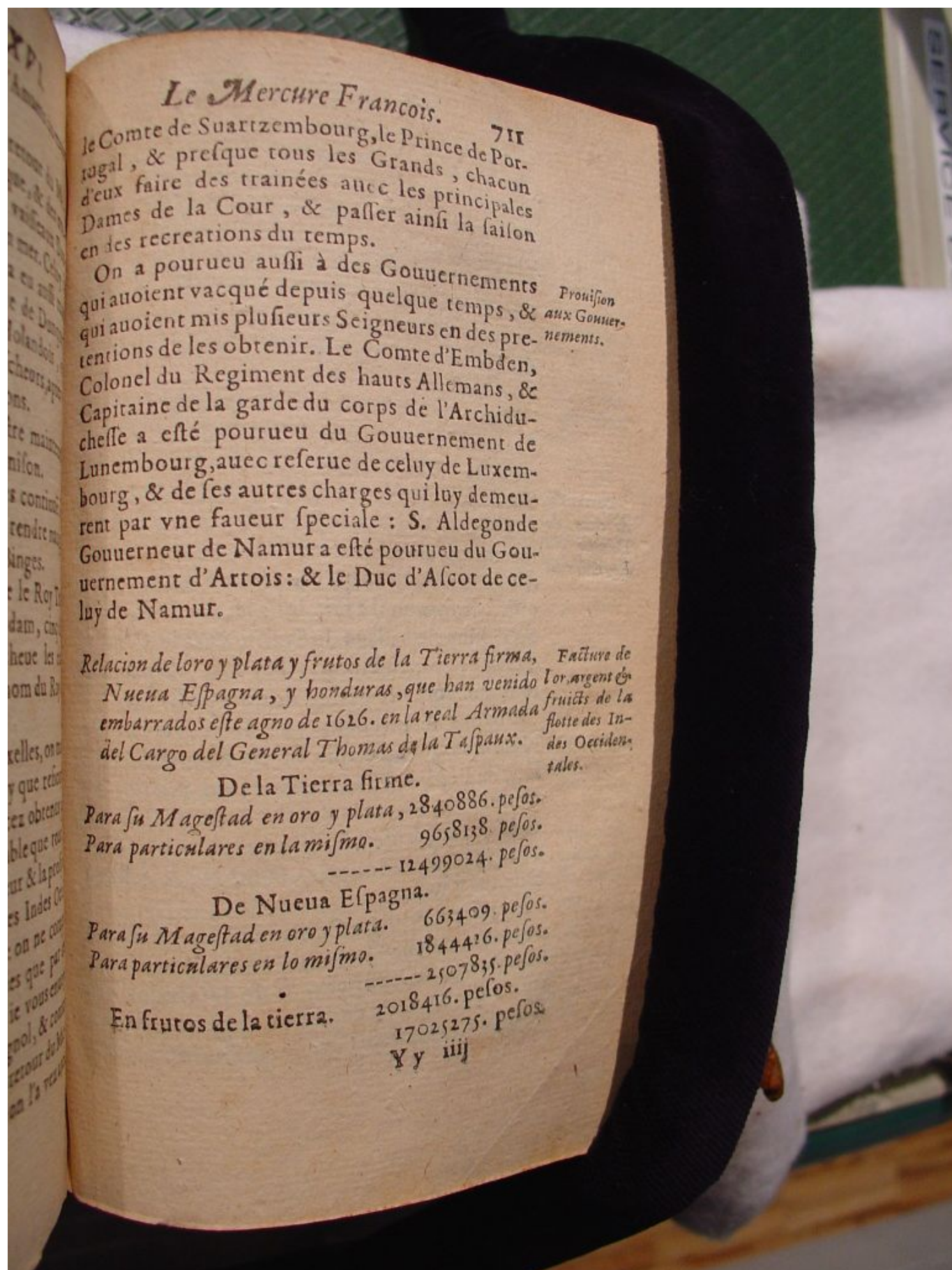
On pourroit penser que ceste saison
ne seroit pas propre à tels retranche-
mens, qui alienent & retranchent quel-
quesfois l'affection des cœurs, mais en
l'ordre qu'on veut establir, les grands &
les petits trouueront leur compte, tous
auront prix selon qu'ils feront bien, la
mediocre condition des vns ne fera point
mespriser leurs seruices, & ceux des
Grands seront d'autant mieux recon-
neus, que la qualité des personnes
qui les auront rendus les rendra plus re-
commandables.

Les Regles les plus austeres sont &
semblent douces aux plus desreglez es-
prits, quand elles n'ont en effect comme
en apparence autre but que le bien pu-
blic & le salut de l'Estat.

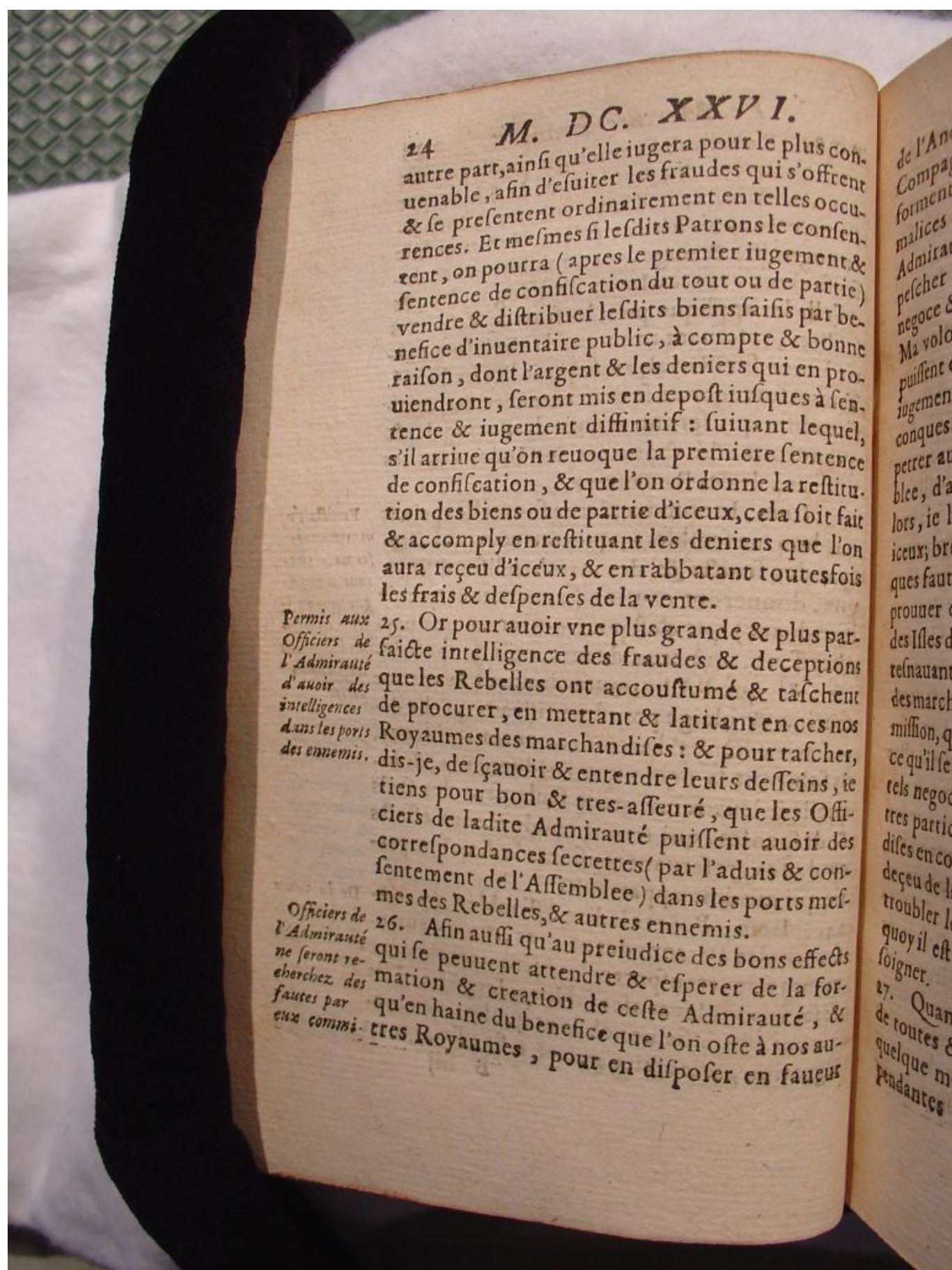
Nul ne se deura plaindre quand on ne
fera aucune chose qui n'ait ceste fin, quand
on reglera les despences sur le pied au-
quel elles estoient du temps du feu Roy;
Et quand le Roy mesme qui en tels cas
est au dessus des regles, voudra seruir d'e-
xemple.

La Reyne vostre Mere, SIRE, vous
supplie trouuer bon qu'elle face d'elle-
mesme en ceste occasion, ce que vostre

1626_711.jpg



1626_024.jpg



24 **M. DC. XXVI.**
 autre part, ainsi qu'elle iugera pour le plus con-
 uenable, afin d'esuiter les fraudes qui s'offrent
 & se presentent ordinairement en telles occu-
 rences. Et mesmes si lesdits Patrons le consen-
 tent, on pourra (apres le premier iugement &
 sentence de confiscation du tout ou de partie)
 vendre & distribuer lesdits biens saisis par be-
 nefice d'inventaire public, à compte & bonne
 raison, dont l'argent & les deniers qui en pro-
 uindront, seront mis en deposite iusques à sen-
 tence & iugement diffinitif: suivant lequel,
 s'il arrive qu'on reuoke la premiere sentence
 de confiscation, & que l'on ordonne la restitu-
 tion des biens ou de partie d'iceux, cela soit fait
 & accompli en restituant les deniers que l'on
 aura receu d'iceux, & en rabbatant toutesfois
 les frais & despenes de la vente.

25. Or pour auoir vne plus grande & plus par-
 faicte intelligence des fraudes & deceptions
 que les Rebelles ont accoustumé & taschent
 de procurer, en mettant & latitant en ces nos-
 Royaumes des marchandises: & pour tascher,
 dis-je, de sçauoir & entendre leurs desseins, ie
 tiens pour bon & tres-assuré, que les Offi-
 ciers de ladite Admirauté puissent auoir des
 correspondances secretes (par l'aduis & con-
 sentement de l'Assemblée) dans les ports mes-
 mes des Rebelles, & autres ennemis.

26. Afin aussi qu'au preiudice des bons effects
 qui se peuuent attendre & esperer de la for-
 mation & creation de ceste Admirauté, &
 qu'en haine du benefice que l'on oste à nos au-
 tres Royaumes, pour en disposer en faueur

Permis aux
 Officiers de
 l'Admirauté
 d'auoir des
 intelligences
 dans les ports
 des ennemis.

Officiers de
 l'Admirauté
 ne seront re-
 cherchez des
 fautes par
 eux commi-

de l'An
 Compag
 forment
 malices
 Admirau
 pescher
 negoce &
 Ma volo
 puissent e
 iugement
 conques
 petrer au
 blec, d'a
 lors, ie l
 iceux; bre
 ques faut
 prouuer
 des Isles d
 resnauant
 des march
 mission, q
 ce qu'il se
 tels negoc
 tres partic
 dises en co
 deceu de la
 troubler le
 quoy il est
 soigner.
 27. Quan
 de toutes &
 quelque ma
 pendantes

1626_760_02.jpg

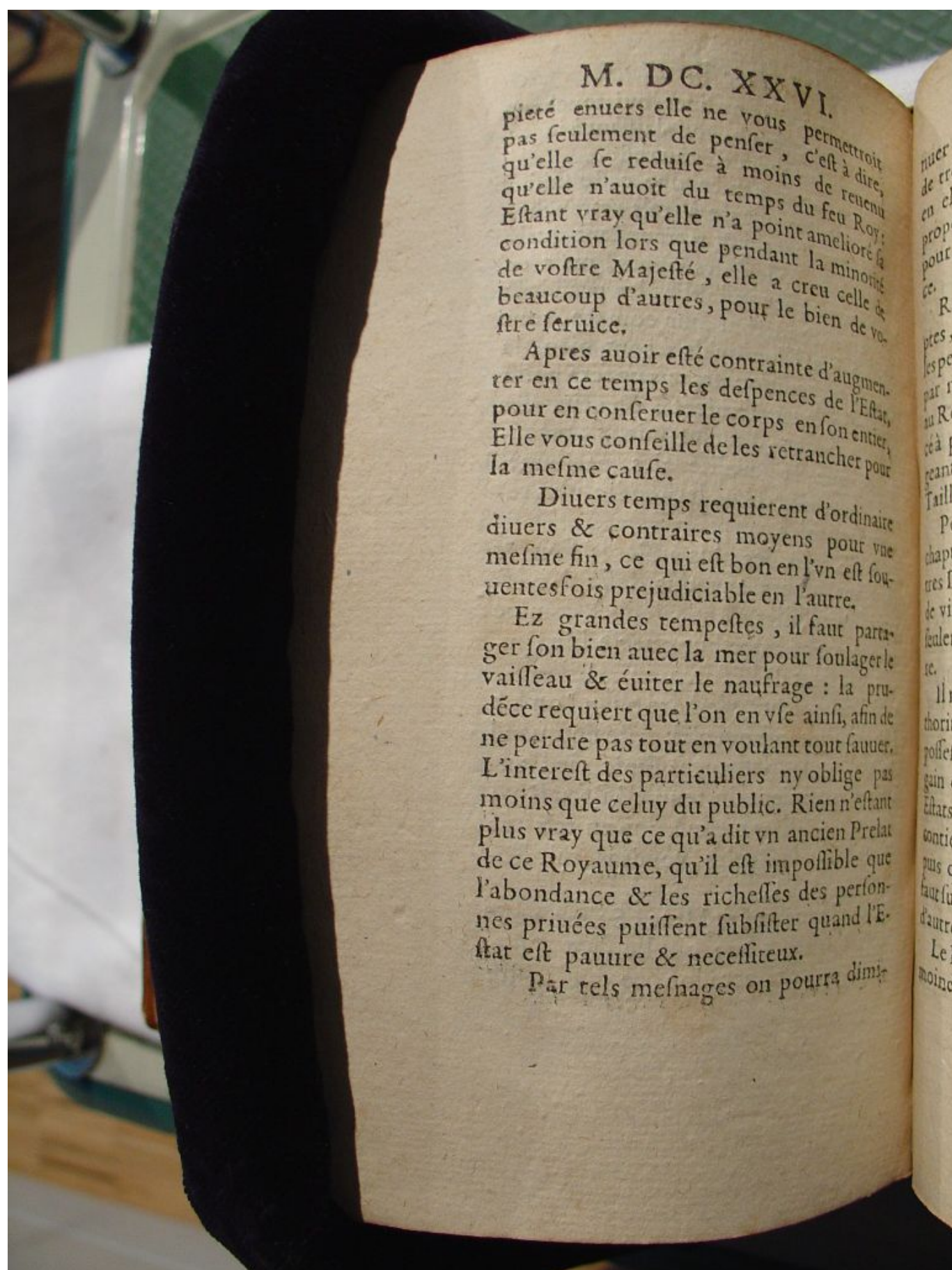


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan